

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1095

présenté par

M. de Courson, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer,
M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva,
M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 45 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être candidat s'il a été condamné pour atteinte à la probité dans les dix ans précédant l'année de l'élection. Tout candidat à une élection au suffrage universel fournit un extrait de casier judiciaire B2 avec sa déclaration de candidature. »

II. – Après le 6° de l'article 776 du code de procédure pénale, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Aux candidats à une élection municipale, régionale ou départementale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, tout Français ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi et du fait qu'il ait satisfait aux obligations imposées par le code du service national. En pratique, une déclaration de candidature doit être envoyée en préfecture accompagnée en annexes d'une preuve de son inscription sur les listes électorales ainsi que du bulletin n°3 du casier judiciaire. Ce préalable permet alors de vérifier que les candidats remplissent les conditions d'âge et de nationalité et qu'ils ne sont pas privés de leurs droits civils et politiques.

En revanche, cette procédure ne garantit pas le respect par les candidats de leur exemplarité en termes de probité. Dans la situation actuelle de défiance des français envers la classe politique, il

paraît nécessaire de rétablir la confiance en empêchant les citoyens condamnés pour atteinte à la probité de se présenter aux élections.

Cet amendement propose donc d'imposer aux candidats de fournir en annexe de leur déclaration de candidature, le bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, qui recense ce type de condamnation.

L'accès à d'autres professions est déjà limité par la présentation du casier B2, par exemple les fonctionnaires.

L'exigence d'exemplarité est d'autant plus valable que les candidats peuvent devenir des élus.

Déposé sur un projet de loi ordinaire, cet amendement ne s'appliquera donc qu'aux élus locaux. Il s'agit d'une première étape. Un autre amendement sera déposé sur une future loi organique afin que la mesure puisse également s'appliquer aux candidats à des élections nationales.

Cet amendement ouvre, en outre, l'accès à l'extrait B2 de leur casier judiciaire aux candidats à une élection, afin qu'ils puissent le joindre à leur dossier de candidature et remplir l'obligation proposée par le présent amendement.